



Direction du Secrétariat Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2023-26

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
accordée à Madame Carole CHEUCLE -
Directrice Générale Adjointe Développement Durable du
Territoire

Le Maire de la Ville de Niort ;

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Maire d'accorder délégation de signature au chef d'un service commun ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2022 approuvant l'avenant n°5 à la convention de service commun « Direction Générale des Services » ;

Considérant que Madame Carole CHEUCLE est nommée au sein du service commun « Direction Générale des Services » en qualité de Directrice Générale Adjointe Développement du Territoire à compter du 16 janvier 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir le contenu de la délégation de signature consentie ;

ARRÊTE

Art. 1 – Délégation de signature est accordée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à Madame Carole CHEUCLE, Directrice Générale Adjointe Développement du Territoire, dans les domaines définies à l'article 2.

Art. 2 – champ d'exercice de la délégation

A. La délégation de signature est accordée dans les matières relevant de :

- la Direction Action Cœur de Ville ;
- la Direction de la Règlementation et de l'Attractivité Urbaine ;
- la mission Démarche Développement Durable ;
- la mission Biodiversité ;
- la mission Education à l'Environnement ;
- la mission Plan d'Actions Biodiversité ;
- la mission Enjeux climatiques
- la mission Accessibilité/ Inclusion.

Pour les actes suivants :

- les correspondances portant ou non décisions ou avis;
- les certificats, attestations et récépissés de déclarations ou demandes adressés à l'administration ;
- les actes passés en exécution des délibérations du Conseil municipal ou des décisions du Maire prises en application de l'article L2122-22 du CGCT ;
- les ordres de mission délivrés aux agents communaux ;

- les arrêtés :
 - portant autorisation de liquidations, expositions, ventes, braderies ;
 - portant autorisation d'ouverture, de translation ou de transfert de débits de boissons ;
 - d'impraticabilité des terrains de sport.

En cas d'empêchement du Maire ou de l'Adjoint de permanence, les arrêtés municipaux d'hospitalisation sans consentement.

Pendant sa période d'astreinte, les dépôts de plainte au nom de la commune.

B. Pendant les semaines où elle occupera les fonctions de Directeur Général de permanence :

Madame Carole CHEUCLE pourra signer l'ensemble des pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté accordant délégation de signature au Directeur Général des Services.

Art. 3 – Le Maire demeure responsable des actes des délégués et peut toujours se substituer à eux.

Art. 4 – Copie du présent arrêté sera transmise au Préfet du Département des Deux Sèvres, publiée et notifiée à l'intéressée.

Fait en Mairie à Niort, le 17/01/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ